

Règlement des expositions canines (RE)

Schweizerische Kynologische Gesellschaft
Société Cynologique Suisse
Società Cinologica Svizzera
Sagmattstrasse 2
Postfach
CH – 4710 Balsthal

E-Mail ausstellungen@skg.ch
Homepage www.skg.ch

Table des matières	Page
Abréviations	2
Art. 1 Genres d'expositions	3
Art. 2 Droit d'organiser, autorisation	3
Art. 3 Nombre des expositions, calendrier	4
Art. 4 Programme, bulletin d'inscription, catalogue, rapports de juges	4
Art. 5 Admission	5
Art. 6 Chien refusés, chiens appartenant à des commissaires de l'exposition	5/6
Art. 7 Entrée, présentation des chiens	6
Art. 8 Droit d'entrée	6
Art. 9 Répartition des classes	7/8
Art. 10 Concours de groupes d'élevage	9
Art. 11 Déroulement des jugements, Qualifications, Classification	9/10
Art. 12 Candidature au titre de «Champion international de beauté» de la FCI	10
Art. 13 Candidature au titre de «Champion suisse de beauté jeune», de «Champion suisse de beauté», de «Champion suisse de beauté vétérán» et de «Champion suisse d'exposition» de la SCS	10
Art. 14 Juges et juges-stagiaires	10/11
Art. 15 Infractions	11
Art. 16 Recours contre des jugements	11/12
Art. 17 Recours	12
Art. 18 Sanctions	13
Art. 19 Annulation d'une exposition	14
Art. 20 Dispositions finales	14
Art. 21 Entrée en vigueur du règlement	15

Abréviations

Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté	CACIB
Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté Réserve	CACIB Rés.
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Beauté	CAC
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Beauté Réserve	CAC Rés.
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Beauté Jeune	CAC Jeune
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Beauté Jeune Réserve	CAC Jeune Rés.
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Vétéran	CAC Vétéran
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Vétéran Réserve	CAC Vétéran Rés.
Chien d'accompagnement	ChA
Classe chiots	CC
Classe très jeune	CTJ
Classe jeune	CJ
Classe intermédiaire	CI
Classe ouverte	CO
Classe d'utilité	CU
Classe champion	CCh
Classe vétéran	CV
Comité central de la SCS	CC
Commission des expositions et des juges d'exposition	CEJE
Concours des groupes d'élevages	CGE
Concours des couples	CDC
Directives d'application au RE de la SCS	DA
Direction de l'exposition	DE
Fédération Cynologique Internationale	FCI
Meilleur de l'exposition (Best in Show)	BIS
Meilleur du groupe (Best of Group)	BOG
Meilleur de la race (Best of Breed)	BOB
Mention de travail	Ment
Règlement pour les expositions canines de la SCS	RE
Règlement de concours international	RCI
Société Cynologique Suisse	SCS
Statut des juges d'exposition	SJE

Le présent règlement est promulgué par l'assemblée des délégués de la SCS (AD) sur la base des statuts en vigueur; il s'appuie sur le «Règlement des expositions» de la Fédération Cynologique Internationale (FCI). Ce règlement s'applique aux organisateurs d'expositions, aux juges, juges-stagiaires, commissaires de ring (secrétaires, placeurs) et aux exposants qui doivent s'y soumettre.

Le présent règlement des expositions canines de la SCS est complété par les directives d'application du règlement des expositions (DA/RE), promulguées par le comité central (CC) de la SCS.

Art. 1 Genres d'expositions

Le règlement distingue les genres d'expositions suivants:

1.1 Expositions ouvertes aux chiens de **toutes races**

1.11 Expositions canines internationales légitimées à mettre au concours le CACIB (Certificat d'aptitude au titre de «Champion international de beauté» de la FCI) et le CAC (Certificat d'aptitude au titre de «Champion suisse de beauté jeune», «Champion suisse de beauté» et «Champion suisse de beauté vétérane» de la SCS).

1.12 Expositions nationales légitimées à mettre au concours le CAC.

Chaque année, le CC de la SCS peut désigner une exposition CACIB/CAC dans le cadre de laquelle sera décerné un titre particulier.

1.2 Expositions nationales ouvertes à **une ou **plusieurs** races resp. groupes de races.**

1.21 Expositions pour lesquelles le CAC est mis au concours

1.22 Expositions sans CAC

1.3 Expositions internes sans CAC, organisées par des clubs de races, des sections locales ou des communautés d'intérêts, destinées en premier lieu à la présentation des chiens de leurs membres.

1.4 Concours pour chiens âgés, restés alertes, ayant atteint l'âge de huit ans révolus.

Art. 2 Droit d'organiser, autorisation

Déroulement

2.1 La SCS est responsable de l'organisation d'expositions selon art. 1.1. Le CC de la SCS peut en déléguer l'organisation à ses sections ou à ses associations régionales. Dans la règle, les expositions selon art. 1.2, 1.3 et 1.4 sont organisées par des sections de la SCS ou par des associations régionales. Dans des cas particuliers, la SCS organise elle-même de telles expositions.

Autorisation

2.2 Toute exposition est soumise à l'autorisation du Comité central (CC) de la SCS. Pour les expositions avec attribution du CACIB, il faut en plus une autorisation de la FCI ; la SCS se charge de cette démarche.

Art. 3 Nombre des expositions, calendrier

- 3.1** Le nombre annuel des expositions canines organisées sous le contrôle de la SCS n'est pas limité. La date et le lieu des expositions doivent toutefois être fixés, dans la mesure du possible, de manière à éviter toute concurrence fâcheuse. Les cas litigieux sont réglés sans appel par le CC de la SCS. Si une même date est requise pour l'organisation d'une exposition nationale et d'une exposition internationale avec attribution du CACIB, la priorité est accordée à cette dernière, excepté si des autorisations pour des expositions CAC ont déjà été accordées à cette même date.

Art. 4 Programme, bulletin d'inscription, catalogue, rapports de juges

Programme, bulletin d'inscription, catalogue

- 4.1** Lors d'expositions selon art. 1.1, la remise d'un programme avec bulletin d'inscription et d'un catalogue est obligatoire. La remise peut se faire sur papier ou forme électronique. Lors d'expositions selon art. 1.2, cette obligation se limite aux expositions ayant mis au concours le CAC.

Lors d'expositions selon l'art. 1.1, le logo de la FCI doit figurer en bonne place sur le catalogue et comporter la mention suivante «Fédération Cynologique Internationale (FCI)».

Rapports de juges

- 4.2** La remise de rapports de juges est facultative pour toutes les expositions canines. Lors de la demande, il doit être précisé si l'exposition est réalisée avec ou sans remise de rapports de juge.

La rédaction des rapports de juges est soumise aux prescriptions des directives d'application au RE (DA/RE).

Pour toutes les expositions avec remise de rapports de juge selon art. 1.1 et 1.21 le rapport de juge doit être rédigé dans le ring même.

Une fois remis à l'exposant, un rapport de juge, signé par ce dernier, ne peut en aucun cas être modifié ultérieurement.

Les rapports de juge peuvent être rédigés et remis sur papier ou sous forme électronique.

Annonces tardives

- 4.3** L'acceptation d'inscriptions tardives sous forme d'appendices ou de numéros complétés d'une lettre n'est pas autorisée dans les catalogues selon art. 4.1.

Chiens non mentionnés au catalogue

- 4.4** Des chiens non mentionnés au catalogue ne peuvent pas être jugés, sauf si cette lacune peut être imputée à la direction de l'exposition (DE).

Art. 5 Admission

Registre d'élevage

- 5.1** Les conditions requises par l'art. 5.2 étant remplies, seuls seront admis aux expositions selon art. 1 les chiens de race inscrits à un livre des origines ou dans un registre d'élevage, resp. à leur appendice, reconnus par la FCI.

Chiens en provenance de Suisse

- 5.2** Les chiens, dont les propriétaires résident en Suisse, doivent être inscrits dans un *livre des origines* ou dans *l'annexe d'un livre des origines d'un pays membre de la FCI* au moment de l'envoi du bulletin d'inscription à l'exposition. *Cependant, l'homologation du titre «Champion suisse de beauté jeune», «Champion suisse de beauté» et «Champion suisse de beauté vétérans» se fait uniquement pour des chiens qui sont inscrits au Livre des Origines Suisse (LOS) ou à son appendice.*
- 5.3** Dans tous les cas, l'exposant est réputé être le propriétaire légal du chien.

Propriétaires

- 5.4** Le/les nom(s) du/des propriétaire(s) légal/légaux du chien doit/doivent figurer sur le bulletin d'inscription.

Art. 6 Chien refusés, chiens appartenant à des commissaires de l'exposition

- 6.1** Sont exclus de la participation aux expositions selon art. 1 :
- 6.11** Les chiens qui ne sont pas inscrits dans un livre des origines ou dans un registre d'élevage resp. à leur appendice, reconnus par la FCI.
- 6.12** Les chiens qui appartiennent à des personnes exclues de la SCS ou contre lesquelles le CC de la SCS ou la FCI ont prononcé une interdiction d'exposer
- 6.13** Les chiens malades ou suspects de maladie, les mâles castrés, les mâles atteints de cryptorchidie bilatérale ou de monorchidie, les chiennes prêtes à mettre bas, de même que les lices qui allaitent encore. Les mâles castrés peuvent être exposés dans la classe des vétérans. En cas de controverse, la décision concernant leur admission est du ressort du vétérinaire désigné et engagé par la DE.
- 6.14** Les chiens ayant subi la coupe des oreilles et/ou de la queue.

La direction de l'exposition décide sans appel au sujet d'une restitution partielle de la finance d'inscription.

Refus de demandes d'inscription

- 6.2** Après concertation avec le président de la commission des expositions, la direction de l'exposition (DE) a le droit de refuser de demandes d'inscription ; sa décision doit être motivée.

Chiens appartenant à des commissaires de l'exposition

- 6.3** Les juges et juges-stagiaires n'ont pas le droit d'exposer, de faire exposer, de présenter ou de faire présenter des chiens en leur propriété ou co-propriété à l'exposition concernée où ils exercent leur fonction à l'exposition.

Les membres de la famille ou les personnes qui cohabitent avec des juges et juges-stagiaires ont le droit d'exposer des chiens le jour où ces juges et juges-stagiaires exercent leur fonction, mais ces derniers ne pourront en aucun cas juger les chiens en question.

Les membres de la famille ou les personnes qui avec les commissaires de ring (secrétaire, placeurs) ont le droit d'exposer des chiens le jour où les commissaires exercent leur fonction, mais pas dans le ring du juge auprès duquel ils sont engagés.

Les commissaires de ring (secrétaire, placeurs) n'ont pas le droit de présenter eux-mêmes de chiens le jour où ils exercent leur fonction à l'exposition. Des chiens en leur propriété peuvent toutefois être présentés le même jour, mais pas au juge auprès duquel ils exercent leur fonction ce jour-là.

La commission des expositions est en droit d'accorder des exceptions pour des expositions selon art. 1.2 et 1.3, organisées par un club de race, pour autant qu'un déroulement sans heurts de l'exposition soit garanti.

Art. 7 Entrée, présentation des chiens

Contrôle vétérinaire

- 7.1** La DE est en droit de faire examiner tout chien inscrit par un vétérinaire du poste de contrôle compétent. Ce sont les dispositions policières sur les épizooties en vigueur qui s'appliquent en la matière.

Présentation dans le ring

- 7.2** L'exposant est seul responsable de présenter à temps son chien dans le ring au juge concerné.

Dans le ring, il portera de manière visible le numéro de catalogue du chien.

Art. 8 Droit d'entrée

Exposants

- 8.1** La confirmation de l'inscription d'un chien donne droit à l'entrée gratuite à l'exposition pour une (1) personne le jour de l'exposition du dit chien.

Membres d'une section de la SCS

- 8.2** Sur présentation de leur carte de membre valable les membres des sections de la SCS ont droit à l'entrée à demi-tarif à toutes les expositions.
Validité : 31 mars de l'année suivante.

La carte de membre est personnelle et non transmissible. Toute utilisation abusive entraîne des sanctions de la part du CC de la SCS.

Art. 9 Répartition des classes

Définition de la limite d'âge prescrite pour les diverses classes

- 9.1** La date du jour même où le chien est exposé est déterminante pour la définition de la limite d'âge, inférieure ou supérieure, prescrite pour les divers classes.

Classes d'exposition

- 9.2** Lors d'expositions internationales et nationales selon art. 1.1 et 1.2, les classes suivantes sont admises:

Classe chiots (CC)	pour chiens de 3 à 6 mois
Classe très jeune (CTJ):	pour chiens de 6 à 9 mois
Classe jeune (CJ):	pour chiens de 9 à 18 mois
Classe intermédiaire (CI):	pour les chiens de 15 à 24 mois
Classe ouverte (CO):	pour chiens de plus de 15 mois
Classe d'utilité (CU):	pour chiens de plus de 15 mois
Classe champions (CCh):	pour chiens de plus de 15 mois
Classe vétérans (CV):	pour chiens de plus de 8 ans

- 9.21** La classe d'utilité (CU) est ouverte aux chiens de races pour lesquelles, selon les prescriptions de la FCI pour l'obtention du titre «Champion international de beauté», la participation à un concours de travail est requise.

Les conditions suivants doivent être remplies:

- a) Les chiens de garde et de défense doivent avoir obtenu une mention lors d'un concours prévu par le règlement de concours (RC) de la Fédération nationale concernée ou par le règlement de concours international (RCI).
- b) Les chiens de chasse doivent avoir passé avec succès une épreuve définie par un club de race compétent et approuvée par la Communauté de Travail.
- c) Pour l'inscription en classe d'utilité, les lévriers ont besoin du formulaire/certificat prescrit par la FCI.
- d) Aux expositions suisses *internationales* et nationales selon art. 1.11, 1.12 et 1.2 les chiens de traîneau en possession d'un certificat de travail valable peuvent être inscrits dans la classe de chien d'utilité.
- e) Pour l'inscription en classe d'utilité, une copie du formulaire prescrit de la FCI où le propriétaire et/ou l'éleveur a sa résidence permanente doit être jointe au formulaire d'inscription. Les modalités de contrôle afférentes sont fixées par les directives d'application DA/RE.

- 9.22** Peuvent être exposés dans la classe champions les chiens qui ont déjà remporté le titre de «Champion international de beauté» de la FCI ou un titre de champion national de beauté reconnu par une fédération nationale (par ex. le titre de «Champion suisse de beauté, Champion VDH» etc.)

Le titre en question doit être homologué au moment de l'envoi du bulletin d'inscription à la DE, échéance attestée par la date du timbre postale. Des copies des pièces justificatives doivent être jointes au bulletin d'inscription.

- 9.23** Les chiens exposés dans la classe vétérans sont jugés et classés.

Dérogations concernant la répartition des classes

- 9.3** Pour les expositions selon art. 1.22 et 1.3 des dérogations apportées à la répartition des classes (art. 9.2) sont soumises à l'approbation de la commission des expositions.

Expositions pour berger allemands

- 9.4** Lors d'expositions pour bergers allemands, la répartition des classes particulière au Club suisse du berger allemand prévaut.

Doubles inscriptions

- 9.5** L'inscription d'un chien dans plusieurs classes n'est pas autorisée selon art. 9.2.

Transfert dans une autre classe

- 9.6** La DE ou le juge responsable ont le droit de transférer dans d'autres classes des chiens qui, pour des questions d'âge, de sexe, de qualité de poil, de couleur, de taille, d'absence de justificatifs ou pour d'autres raisons encore, ont été inscrits par l'exposant dans une classe erronée ou si, par erreur de la DE, ils n'ont pas été attribués à la bonne classe dans le catalogue. Il est toutefois inadmissible que, sur requête d'un exposant, un chien soit transféré ultérieurement dans une autre classe sans que l'une des conditions énumérées plus haut ne le justifie.

Titre de „Champion international de beauté“

- 9.7** Les candidatures au titre de «Champion international de beauté» (CACIB) ne sont mises au concours que pour la classe intermédiaire (CI), la classe Ouverte (CO), la classe Champion (CC) et la classe Utilité (CU). Les mâles et les femelles de ces quatre classes ayant obtenu le premier rang avec la qualification «excellent», compte tenu des variétés selon la réglementation de la FCI, concourent toujours ensemble pour obtenir la candidature au titre.

Titre de «Champion suisse de beauté jeune», «Champion suisse de beauté», «Champion suisse de beauté vétérans» et de «Champion suisse d'exposition» de la SCS

- 9.8** Les conditions d'attribution des candidatures au titre «Champion suisse de beauté jeune», «Champion suisse de beauté», «Champion suisse de beauté vétérans» et de «Champion suisse d'exposition» sont décrites dans les directives d'application au présent règlement.

Art. 10 Concours de groupes d'élevage

Un concours de groupes d'élevage est obligatoirement organisé dans le cadre des expositions décrites sous art. 1.1. Pour les expositions selon art. 1.2, le concours de groupes d'élevage est facultatif. L'inscription pour le concours de groupes d'élevage doit avoir lieu au plus tard dans les délais mentionnés au programme de l'exposition.

Un groupe d'élevage se compose d'au moins trois mâles et/ou femelles d'un même éleveur, provenant de son propre élevage (même race, même affixe d'élevage), qu'ils soient sa propriété ou celle d'un tiers. Ils doivent également être inscrits dans l'une des classes mentionnées à l'art. 9.2 et avoir été jugé.

Art. 11 Déroulement des jugements, qualifications, classification

Déroulement des jugements

11.1 Dans toutes les expositions, à l'exception du concours de groupes d'élevage, les mâles et les femelles seront jugés séparément pour l'ensemble des classes mentionnées à l'art. 9.2

Pour l'attribution des qualifications il sera tenu compte de manière appropriée du comportement du chien.

Un chien qui, par son comportement (agressivité) ou pour d'autres raisons (par ex. boiterie) ne se laisse pas juger ou un chien qui n'aurait pas dû être admis doivent quitter le ring «sans qualification», avec indication du motif. Tout chien sorti du ring avant le début des jugements sera considéré comme ayant été «retiré».

Tout chien qui n'est pas présenté dans le ring en temps voulu est déclaré «manquant».

Qualifications

11.2 Les qualifications de jugement suivantes sont décernées aux chiens des classes jeune, intermédiaire, ouverte, d'utilité et vétérans:

- excellent (ex)
- très bon (tb)
- bon (b)
- satisfaisant (sat)
- disqualifié (disq)
- sans qualification (sq)

Pour la classe chiots et très jeune les qualifications suivantes sont décernées:

- très prometteur (tp)
- prometteur (p)
- non-conforme (nc)

La définition des diverses qualifications figure dans les directives d'application.

Classification

11.3 Aux expositions avec attribution du CACIB/CAC (art. 1.1 et 1.21), les quatre meilleurs chiens seront classés aux rangs 1 à 4, ceci dans chaque classe, pour autant qu'ils aient obtenu la qualification « excellent » ou « très bon ».

Pour la classe chiots et très jeune les quatre meilleurs seront classés, pour autant qu'ils aient obtenu la qualification «très prometteur» ou «prometteur».

Les chiens isolés, exposés sans concurrence, seront classés.

Aux expositions sans attribution du CAC, les sections organisatrices peuvent décider d'une réglementation différente des dispositions mentionnées plus haut. Celle-ci doit toutefois être publiée dans le programme de l'exposition.

**Art. 12 Candidature au titre de
«Champion international de beauté» de la FCI**

Aux expositions internationales ouvertes aux chiens de toutes races selon art. 1.11, la candidature au titre de «Champion international de beauté» (CACIB) doit être mis au concours conformément aux conditions édictées par la FCI.

**Art. 13 Candidature au titre de «Champion suisse de beauté jeune», de
«Champion suisse de beauté», de «Champion suisse de beauté
vétérane» et de «Champion suisse d'exposition» de la SCS**

Aux expositions selon art. 1.1 et 1.21, la candidature (CAC) au titre «Champion suisse de beauté jeune», «Champion suisse de beauté», «Champion suisse de beauté vétérane» et «Champion suisse d'exposition» doivent être mises au concours.

Art. 14 Juges et juges-stagiaires

Désignation des juges

14.1 Les juges pour les expositions désignés sur la base de la dernière liste des juges éditée par la SCS, resp. Selon les listes des juges des fédérations nationales déposées auprès de la FCI.

Questionnaire

14.2 Tout juge issu d'un pays non-membres de la FCI doit remplir le formulaire idoine de la FCI s'il est invité à venir juger au sein d'une exposition de la FCI .Le formulaire doit être envoyé suffisamment tôt et revenir dûment contresigné pour approbation.

Fédérations nationales

14.3 Les juges de pays non-membres de la FCI, de même que les juges de pays membres associés, sont habilités à ne juger que les races reconnus par leur fédération nationale (p. ex. AKC).

Nomination des juges

14.4 Pour toutes les expositions selon art. 1, les clubs de race désignent les juges, juges-stagiaires et juges-suppléant. Leur indemnisation est réglée selon les statuts des juges d'expositions.

Si ces désignations n'interviennent pas dans le délai prévu, le DE désigne les juges de même que, les cas échéant, les suppléant.

Si un juge désigné ou son suppléant n'est pas en mesure d'exercer sa fonction le jour de l'exposition, la DE désigne un remplaçant.

Indemnisation des juges

14.5 Le montant des indemnités versées aux juges pour leurs prestations lors d'expositions selon art. 1.1 et 1.21 est fixé par le CC de la SCS et communiqué aux DE.

Les commissaires de ring (secrétaires, placeurs) sont indemnisés par le DE, même s'ils sont engagés par le club de race.

Le montant des indemnités est fixé par le CC de la SCS, réglé par les directives d'application et notifié aux DE.

Art. 15 Infractions

15.1 Les manipulations frauduleuses destinées à tromper le juge (par ex. modifications de la couleur du poil ou de sa structure, etc.) décelées par le juge dans le ring, entraînent l'expulsion hors du ring et la remarque «disqualifié» sur le rapport de juge.

Le juge est tenu de motiver cette décision sur le rapport de juge. Il doit en outre signaler l'incident à la DE à l'issue du jugement de la race concernée.

15.2 En cas d'indications contraires à la vérité, fournies de manière délibérée par l'exposant (par ex. origine, âge, prix et titres d'exposition obtenus jusqu'ici ou encore concours de travail), la DE peut aussi annuler les qualifications, candidatures et mentions de tous les autres chiens de cet/ces exposant/s et exiger la restitution d'éventuels prix d'honneur.

15.3 La DE est tenue d'annoncer les infractions commises par des exposants (selon art. 15.1 et 15.2) au CC de la SCS. Ce dernier examine s'il y a lieu d'infliger d'autres sanctions.

15.4 Si l'infraction n'est décelée qu'après l'exposition, le CC de la SCS prendra toute mesure utile.

Art. 16 Recours contre des jugements

Principe

16.1 Le rapport de juge est inattaquable.

Exceptions

16.2 Des recours sont admis

- a) lorsque le chien a été jugé dans une classe à laquelle il n'aurait pas dû être attribué ou n'aurait pas dû être admis à l'exposition concernée,,
- b) en cas d'erreur du juge,
- c) en cas de tromperie délibérée de la part de l'exposant envers le juge,,
- d) en présence d'un vice de forme dans l'application d'un règlement (RE, directives d'application, recommandations, etc.)

Procédure/légitimité du recours

- 16.3** Est en droit de recourir la personne lésée par la décision dont l'annulation ou la modification est indispensable à la sauvegarde de ses intérêts.

Délai de recours

- 16.4** Le recours doit être déposé auprès du secrétariat de la DE, au plus tard une heure après la fin des jugements de la race concernée. Le secrétariat soumet le recours au bureau des réclamations de la DE qui en donne connaissance à la partie adverse.

Forme du recours

- 16.5** Le recours doit être déposé, par écrit, au secrétariat de la DE à l'intention du bureau des réclamations.

Emolument de recours

- 16.6** Un émolument doit être versé lors du recours.

Constataion des faits

- 16.7** Le bureau des réclamations invite le juge concerné pour enquête. Il peut également convoquer d'autres personnes.

Lors de l'audition des personnes invitées, le bureau des réclamations ne pose que des questions ayant un rapport direct avec des faits dûment constatés. Les déclarations sont consignées dans un procès-verbal dont il est donné lecture aux personnes interrogées qui le signent après en avoir approuvé le contenu.

Décision sur le recours

- 16.8** Si le recours est fondé, la DE annule le rapport de juge et ordonne un nouveau jugement par un autre juge.

Art. 17 Recours

Principe

- 17.1** Les décisions fondées sur ce RE sont sans appel.

Exceptions

- 17.2** Le recours est recevable
- contre les décisions de la DE,
 - contre des décisions du bureau des réclamations de la DE selon l'art. 16 de ce règlement resp. des directives d'application.

Le recours doit être déposé auprès du Tribunal d'association.

Art. 18 Sanctions

Compétence

18.1 Le CC de la SCS est habilité à prononcer des sanctions.

Principes de procédure

18.2 Droit d'audition

18.22 Les parties ont le droit d'être entendues.

Droit de requête

18.23 Si des sanctions ne sont prévues que sur proposition, chaque personne dont les intérêts légitimes ont été lésés par un comportement irrégulier a le droit de réclamer des sanctions.

Ce droit devient caduc après 12 mois.

Prononcé des sanctions

18.24 Les sanctions sont prononcées par le CC de la SCS en tenant compte de la gravité du délit.

18.25 Les sanctions décrétées du CC de la SCS peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal d'association.

Sanctions contre des juges et juges-stagiaires d'exposition

18.3 Les juges et juges-stagiaires qui ont contrevenu aux prescriptions du présent règlement, des directives d'application ou du „Statut des juges d'exposition de la SCS (SJE)“ ou se sont comportés de manière inconvenante lors d'expositions en Suisse ou à l'étranger peuvent se voir infliger les sanctions suivantes.

- a) blâme par écrit
- b) privation des indemnités et frais de voyage
- c) Transfert temporaire ou limité sur la liste des juges en inactivité; radiation de la liste des juges de la SCS avec communication à la FCI. Pour les juges étrangers, l'information est transmise à la fédération nationale concernée.

Sanctions contre les directions d'expositions

18.4 Les directions d'expositions, resp. les sections de la SCS ou les communautés d'intérêts organisatrices d'une exposition, qui enfreignent les prescriptions du présent règlement, celles des directives d'application de ce dernier ou les directives pour l'organisation d'expositions ou qui ne donnent aucune suite aux mises en demeure du CC de la SCS ou/et qui par leurs agissements portent préjudice aux intérêts de la SCS, peuvent se voir infliger les sanctions suivantes:

- a) blâme par écrit
- b) interdiction temporaire d'organiser des expositions.

Sanctions contre des exposants et des commissaires

18.5 Les exposants et les commissaires qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement ou des directives d'application et/ou enfreignent les dispositions particulières de la DE ou se comportent de manière inconvenante lors d'expositions en Suisse ou à l'étranger s'exposent aux sanctions suivantes.

- a) blâme par écrit
- b) annulation des qualifications et retrait des prix d'honneur éventuellement obtenus
- c) interdiction temporaire ou permanente de participer aux expositions suisse et étrangères
- d) Interdiction d'assister à toutes les manifestations organisées au sein de la SCS
- e) Proposition d'exclusion soumise à la section concernée en vue de l'exclusion du fautif de la SCS.

Les sanctions peuvent être cumulées.

Art. 19 Annulation d'une exposition

Si, pour cas de force majeure ou par suite d'une décision des autorités, l'organisation d'une exposition devait être annulée, l'organisateur est en droit d'utiliser une partie équitable des finances d'inscription pour couvrir les frais déjà engagés et irrécupérables. Le solde, non utilisé, doit être ristourné aux exposants.

Art. 20 Dispositions finales

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Art. 21 Entrée en vigueur du règlement

Le présent «Règlement des expositions (RE)» entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993, après son acceptation par l'assemblée extraordinaire des délégués de la SCS du 31 octobre 1992. Il remplace le règlement du 10 novembre 1979 ainsi que les modifications des 17 avril 1985 et 21 avril 1990.

Les modifications adoptées lors de l'Assemblée des Délégués de la SCS du 21 avril 2001 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

Les modifications adoptées lors de l'Assemblée des Délégués de la SCS du 27 avril 2002 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Les modifications adoptées lors de l'Assemblée des Délégués de la SCS du 23 avril 2005 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Les modifications adoptées lors de l'Assemblée des Délégués de la SCS du 29 avril 2006 des art- 1.11 et 9.8 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2006, celles des art. 9.2, 11.2 et 11.3 au 1^{er} janvier 2007.

La modification adoptée lors de l'Assemblée des Délégués de la SCS du 26 avril 2008 de l'art. 9.1 entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2008.

Les modifications adoptées lors de l'Assemblée des Délégués de la SCS du 25 avril 2009 de l'art. 5.2, 6.13 et 9.21 entrent en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2009.

La modification adoptée lors de l'Assemblée des Délégués de la SCS du 30 avril 2011 de l'art. 6.13 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Les compléments/modifications adoptées lors de l'Assemblée des Délégués de la SCS du 11 mai 2019 des articles 4.1, 4.2, 6.3, 9.2, 9.24, 9.8, 11.2, 13 et 14.1 entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

Société Cynologique Suisse SCS

sign. Hansueli Beer
Président

sign. Barbara Müller
Présidente CEJE